Mogneneins

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OU LOCATION DE TENTE(S) PLIANTE(S)

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ce matériel.

Entre

La commune de Mogneneins, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2019 autorisant la mise à disposition de matériel, d'une part,

et

Représenté par :

Adresse :
.....

Tél. Mail :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE / 1. OBJET
La présente convention a pour objet la mise à disposition de tente(s) pliante(s) accompagnée(s) des accessoires précisés dans l'état des lieux entrant :

Lieu d'utilisation :

Type de manifestation :

ARTICLE / 2. DUREE
La présente convention est conclue et acceptée à partir :
de l'état des lieux entrant (le vendredi matin) qui aura lieu le.....

jusqu'à l'état des lieux sortant (le lundi matin) qui aura lieu le.....
Les états des lieux se dérouleront sur le lieu de la manifestation.

Le demandeur, avec le représentant de la commune, s'engage à procéder à l'état des lieux entrant et sortant du matériel ainsi qu'à signer l'inventaire du matériel remis au moment de l'emprunt / la location et au retour.

ARTICLE / 3. TARIFICATION

- ☞ Moginois/Moginoise : 150 € le week-end.
- ☞ Mairies de la Communauté de Communes Val de Saône Centre : 200 € le week-end.
- ☞ Associations dont le siège est sur la commune : gratuit

La sous-location est interdite.

ARTICLE / 4. LIEU D'UTILISATION

L'aire d'implantation doit être établie

- sur un sol stable, suffisamment grand et plat
- éloignée des « voisinages dangereux » (lignes électriques...)
- ne pas présenter de risque pour le matériel et pour le public
- permettre un accès et à la circulation des secours
- être accessible aux personnes à mobilité réduite
- permettre la circulation et l'évacuation du public

ARTICLE / 5. AUTORISATIONS

L'installation de toute structure amovible est soumise à une demande d'autorisation au Maire. Cette convention vaut pour autorisation d'installation pour le(s) chapiteau(x) mis à disposition ou loué(s) par la mairie.

Si le demandeur procède à l'installation d'autres structures amovibles (appartenant à l'association ou à d'autres prestataires), il a pour obligation de faire la demande d'autorisation au Maire.

Le Maire en tant que responsable de la sécurité des personnes sur le domaine public et privé relevant de sa compétence, est habilité à interdire l'utilisation des structures amovibles dans les cas où il le jugerait nécessaire (météo défavorable, conditions d'évacuation du public non respectée, accès des urgences non prévu, normes de montage du chapiteau non respectées, etc.)

ARTICLE / 6. CONSIGNES D'UTILISATION ET DE SECURITE

Obligation de prévoir au moins 4 personnes pour procéder au montage et au démontage.

Le louer est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation éventuelle. En particulier, il devra :

- être arrimé au sol ou lesté conformément aux préconisations du fabricant (notice ci-jointe)
- maintenir les ouvertures fermées lorsque celles-ci sont face au vent
- déneiger la toiture
- arrimer selon la nature du terrain
- installer les gouttières en cas de tentes accolées

Les tentes pliantes sont considérées comme Etablissement Recevant du Public et leur exploitation soumise à règlementation.

Le loueur n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires, affiches et autres en utilisant des clous, agrafes, ruban adhésif, pâte à fixer sur les supports PVC.

Le matériel doit être replié propre et secs.

Il est interdit de procéder à des modifications sur le matériel et d'utiliser la structure à des fins auxquelles elles ne sont pas normalement destinées.

L'utilisation du matériel s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène et doit être compatible avec la nature du matériel.

Il ne pourra en aucun cas servir d'abris pour une cuisine, tout appareil à combustion et devra se trouver à plus de 5 mètres à l'extérieur.

Le demandeur se doit de rendre le matériel dans le même état qu'il l'a pris.

Il appartiendra à chaque demandeur de désigner les responsables pour faire respecter les consignes d'utilisation et de sécurité.
Il devra informer la municipalité de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance sur le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des tentes pliantes mises à disposition relève de la Municipalité.

ARTICLE / 7. DEGATS ET GARANTIES
Le demandeur s'engage à prendre une assurance garantissant sa responsabilité civile d'organisateur d'événement rassemblant du public et une assurance de ses biens propres ou autre matériel.

La commune a souscrit une assurance Dommages. Celle-ci concerne le matériel mis à disposition.

Une caution de 1 000 euros sera à fournir à la signature de la présente convention sous forme de prélèvement SEPA ponctuel.

En cas de dégradation du matériel ou de matériel manquant, la commune se réserve le droit de prélever la somme correspondant aux réparations ou la somme de 1000.00 € si non réparable.

ARTICLE / 8. DENONCIATION, RESILIATION.
La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande du loueur.
Ladite convention, en tant que contrat administratif d'utilisation de matériel municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir le loueur par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Fait à Mogneneins, le

Le demandeur, Le Maire,